



Le 28 novembre 2012

Procédure de consultation relative à la loi sur l'aide aux victimes. Octroi à la victime de droits importants en matière d'information.

Prise de position du Département de droit pénal

Invitée à s'exprimer dans le cadre de la procédure de consultation portant sur l'objet susmentionné, l'Université de Genève, par la voix du département de droit pénal de la Faculté de droit, est opposée à l'introduction dans le droit positif des art. 92a CP, 1 al. 2 let. i^{bis} PPMin et 56 al. 2 PPM proposés parce qu'ils constituent autant de corps étrangers dans la réglementation existante. Pour la même raison, elle préconise au contraire l'abrogation de l'actuel art. 214 al. 4 CPP.

De lege lata, la procédure de détention provisoire (art. 224-228 CPP) et de détention pour des motifs de sûreté (art. 229-233 CPP) oppose deux parties seulement, le ministère public (art. 104 al. 1 let. c CPP) et le prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP). Une éventuelle partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) n'a pas voix au chapitre. De ce seul point de vue, le droit d'information reconnu à la victime (art. 116 CPP) – non constituée partie plaignante – par l'art. 214 al. 4 CPP aujourd'hui en vigueur est exorbitant. L'accès aux résultats (placement, maintien, relâche, etc.) et autres développements éventuels (évasion, etc.) de la procédure *d'habeas corpus* doit suivre le canal ordinaire prévu à cet effet, à savoir la consultation du dossier (art. 101 al. 1 CPP), laquelle passe à son tour par une constitution de partie plaignante (art. 118 al. 1 CPP). Aussi le rétablissement du parallélisme entre la procédure pénale de droit commun et la procédure pénale militaire requiert-il non pas le complètement de la PPM par un art. 56 al. 2, mais le retrait du CPP de son art. 214. al. 4.

Au stade des débats de première instance (art. 328-351 CPP) comme en procédure d'appel (art. 328-351 *cum* art. 405 al. 1 CPP), la partie plaignante n'est recevable à s'exprimer ni sur la peine (genre, quotité, sursis, etc.) ni sur les mesures thérapeutiques ou l'internement (art. 382 al. 2 CPP, qui pose un principe général).

Dans la même logique, la procédure susceptible de déboucher sur une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 363-365 CPP) met également en présence les seuls plaideurs que sont le ministère public et le condamné. S'agissant de modifier le prononcé initial relatif à la peine ou une mesure, la partie plaignante (de l'époque) n'a pas vocation à intervenir.

Au vu du contexte procédural précité, octroyer à la victime un droit d'information sur des aspects de pure exécution des sanctions pénales, lesquels intéressent exclusivement l'Etat et le condamné, équivaut à ruiner la cohérence d'un système qui

prévoit une participation de la victime (constituée partie plaignante !) dans la seule phase décisionnelle du procès pénal, participation limitée de surcroît aux questions de la culpabilité du prévenu (art. 119 al. 2 let. a CPP) et de la réparation civile du préjudice causé par l'infraction reprochée à ce dernier (art. 119 al. 2 let. b, art. 122-126 CPP).

Bernhard Sträuli
Directeur